



L'an deux mille vingt-six, le 09 mars 2026 le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 20 février 2026.

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT Maire.

Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire, Messieurs, Thierry SAINT-CYR, Franck CAILLON, Thibault LUTUN, Mesdames Geneviève BETTWY, Emmanuelle VENET, Bernadette VILLARD Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Sébastien FAYARD, Conseiller Municipal pouvoir donné à M. Michaël CHALLANCIN

Absents :

Mme Véronique BOSSE PLATIERE
M. Raphaël, TREILLARD

Secrétaire de séance :

Mme Geneviève BETTWY, élue à l'unanimité

<u>Vote</u>		Délibération 2026-09
Pour	11	OBJET : Convention relative à la réalisation et au financement de travaux d'aménagement de 2 quais de bus RD 70
Abstentions		
Contre		
Total	<hr/> 11	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du Département ci-joint en annexe,

Considérant que la convention a été approuvée par délibération de la commission permanente du Département en date du 6 février 2026,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD 70 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable,

Considérant que le Département du Rhône, délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation 2 quais de bus RD 70.

Considérant qu'il est convenu de réaliser une convention entre le Département du Rhône, la CCBPD et la Commune de Lachassagne

Considérant que la CCBPD assure l'intégralité du financement évalués à 29 498€ HT soit 35 397€ TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,**

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre le Département du Rhône, la CCBPD et la Commune de Lachassagne, ci-jointe en annexe.

Article 2 : **PRÉCISE** que la présente convention autorise la CCBPD pour la durée des travaux à occuper et intervenir jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public départemental.

DIT que pour se faire le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la CCBPD pour les travaux d'aménagement de 2 quais de bus RD 70.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents liés s'y afférents.

Article 4 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- La SGC de Villefranche Sur Saône
- Le Département du Rhône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

**Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne**

